



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

associations d'animation rurale

Question écrite n° 19257

Texte de la question

M. Christian Franqueville interroge Mme la ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative sur les difficultés rencontrées par la Confédération nationale des foyers ruraux (CNFR) au sujet du conflit qui l'oppose à la Fédération nationale du sport en milieu rural (FNSMR) et de l'agrément sport. Les foyers ruraux (créés en 1946 par François Tanguy-Prigent, jeune député du front populaire en 1936, devenu ministre de l'agriculture) sont des équipements associatifs aux services des citoyens pour dynamiser les zones rurales et/ou semi urbaine. Ils permettent de regrouper par leur projet associatif tout type d'activités socio-culturelles et/ou physiques et sportives de loisirs. En 1983, comme d'autres réseaux d'éducation populaire, une structuration associative sportive a dû être créée pour répondre aux exigences de la loi sur le sport du ministère des sports de l'époque, sous la dénomination « FNSMR » ce qui a permis l'obtention de l'agrément sport pour l'ensemble des structures adhérentes à la CNFR. La CNFR, maison mère de ce mouvement rural, a toujours piloté et géré les adhésions des foyers ruraux et Associations d'animation et de développement en milieu rural, et par conséquent les adhésions individuelles, par un schéma d'adhésion unique. Une quote-part et la mise à disposition de locaux étant actés par une convention interne liant la CNFR et la FNSMR. Cette organisation a permis, depuis près de 30 ans, à toutes les structures locales adhérentes d'animer différentes activités permettant l'épanouissement de chacun par la découverte, notamment, d'activités physiques et sportives de loisirs de pleine nature. Malheureusement, le maintien de l'agrément sport au bénéfice de l'ensemble des adhérents de la CNFR est aujourd'hui compromis. En effet, la FNSMR, hostile à ce principe de gestion, a décidé d'ouvrir, en juin 2011, son propre outil informatique en mettant en place son schéma d'adhésion et sa propre cotisation individuelle. Cette décision a eu une redoutable conséquence : elle a provoqué une scission dans le mouvement, car les structures locales ont dû choisir pour leurs adhérents individuels entre les deux réseaux devenus autonomes ou assumer une double adhésion difficile à supporter dans ces temps de restriction vécus par chaque citoyen. Pour les quelques 180 000 adhérents individuels du mouvement dont plus de 90 000 pratiquant une activité sportive, qui ont choisi par l'intermédiaire de leur foyer ou association d'animation de rester fidèles aux valeurs d'éducation populaire portées par la CNFR, toujours considérée comme la maison mère du mouvement, cette séparation amplifie leurs difficultés à accéder à des financements publics des collectivités locales, du CNDS, et met en péril des emplois. La CNFR et les foyers ruraux mènent des actions grâce à l'intervention de bénévoles et professionnels, acteurs de l'éducation populaire, sur l'ensemble du territoire au service d'un véritable projet associatif culturel et sportif et ce depuis 1946. Le maintien de l'agrément Sport serait donc la garantie pour la CNFR et l'ensemble de ses structures adhérentes de pouvoir poursuivre un projet ambitieux en cohérence avec les valeurs qu'elles portent. Il lui demande donc dans quelle mesure elle peut intervenir dans ce conflit, afin de définir un arbitrage clair qui permettrait à la CNFR de poursuivre en toute légalité les activités sportives de loisirs et de pleine nature qu'elle développe au quotidien.

Texte de la réponse

Plusieurs tentatives de conciliation ont été menées par le ministère pour essayer de mettre fin au conflit qui oppose la Confédération nationale des foyers ruraux (CNFR) à la Fédération nationale du sport en milieu rural

(FNSMR). Elles se sont malheureusement toutes soldées par un échec. La CNFR a décidé de demander un agrément « sport » au ministère. Mais l'article L131-8 du code du sport prévoit la délivrance d'un agrément aux seules fédérations qui ont adopté des statuts comportant des dispositions obligatoires, et un règlement disciplinaire conforme à un règlement type. Ces dispositions sont précisées aux articles R. 131-3 et suivants du code du sport. Or, en tant que confédération, la CNFR ne peut obtenir l'agrément. Si la CNFR mettait en conformité ses statuts et si une nouvelle fédération sportive était constituée, il faudrait que les conditions des articles L131-8 et R131-3 soient respectées pour pouvoir solliciter un agrément ministériel. Dès que les conditions réglementaires seront réunies, le ministère instruira naturellement la demande d'agrément avec attention.

Données clés

Auteur : [M. Christian Franqueville](#)

Circonscription : Vosges (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19257

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative

Ministère attributaire : Sports, jeunesse, éducation populaire et vie associative

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2092

Réponse publiée au JO le : [10 septembre 2013](#), page 9510